

CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Avec inclusion SEMENCES DE PLANTES POTAGERES, DE PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES ET CONDIMENTAIRES, DE LEGUMES SECS ET DE FLEURS - ANNEXE SPECIFIQUE (ASP) A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

ENTRE:

(ci-après l'Etablissement),
ET (ci-après l'Agriculteur).

Préambule

La présente convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles

- entre les Etablissements et
- les Agriculteurs, individuels ou regroupés sous forme d'Organisation de producteurs (OP) reconnue ou d'Association d'organisation de producteurs (AOP) reconnue,
- multipliant et produisant des semences ou des plants, en conditions de production conventionnelle, en conversion ou agriculture biologique, sur le territoire national,
- et destinés à la livraison sur le territoire national ou en dehors du territoire national (« les Parties »).

La présente convention-type de multiplication/production est applicable dans le cas d'une livraison de la récolte pour un pays-tiers en dehors des schémas et lignes directrices mentionnées aux articles 1.1 et 2.1 du présent accord.

Le terme "Etablissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur (plants de pomme de terre) ou est précisé selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique.

Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la section plant de pomme de terre.

Le terme "Organisation de producteur reconnue" désigne une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

Le terme "Association d'organisation de producteurs reconnue" désigne une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

Le terme "Matériel" désigne les variétés, les mélanges tels que prévus dans la réglementation semences ainsi que le matériel hétérogène au sens du règlement UE relatif à la production biologique.

Le terme "semences-mères" désigne les semences, les plants, les bulbes et/ou les plantons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

Les Parties utilisent la présente convention-type établie par SEMAE comme élément du contrat.

Une annexe spécifique à chaque section de SEMAE complète la présente convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plantons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants.

L'annexe spécifique à chaque section et la Convention-type sont indissociablement liées de sorte qu'elles forment un tout indivisible dans le cas d'une production donnée.

Le contrat ainsi formé, sur la base de la convention-type et de l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par les Parties concernant notamment les modalités de rémunération, les quantités, la qualité, la responsabilité et les assurances. Dans le cas où le prix n'est pas fixé au contrat, le contrat devra faire référence à au moins un indicateur relatif aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, et à au moins un indicateur relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix. Il pourra également faire référence à un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Lorsque l'Agriculteur a donné mandat à une OP reconnue dont il est membre ou à une AOP reconnue à laquelle appartient l'OP dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est subordonnée au respect des stipulations de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'AOP.

Un avenant au contrat peut être conclu entre les Parties. La mention du contrat initial devra être indiquée dans l'avenant.

Les dispositions du contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque section.

ASP P1. La présente annexe s'applique à la production/multiplication de semences de plantes potagères, de plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, de légumes secs et de fleurs, ainsi qu'à la production des semences-mères, bulbes et plants destinés à la production de ces semences ; elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences et plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

ASP P2. Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente annexe ont la même définition que dans la Convention-type.

ASP P3. Dans le cas de cultures vivaces (récoltes durant plusieurs années sur la même parcelle), le nombre minimal de récoltes sera fixé lors de la signature du premier contrat et les conditions de reconduction de la culture seront déterminées entre les Parties, au plus tard le 31 janvier suivant la dernière récolte effectuée sur la parcelle.

ASP P4. Dans le cas des espèces soumises à la cartographie des parcelles pour la gestion des isolements, les Parties doivent respecter les règles interprofessionnelles s'y référant.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1. L'Etablissement déclare connaître les règlements techniques (général et spécifique), relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences applicables à l'espèce concernée ou les schémas et lignes directrices de certification des semences/plants applicable à la multiplication/production de l'espèce, du Matériel, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

ASP I.1. En complément des éléments listés dans l'Article I de la Convention-type, l'Etablissement s'engage :

ASP I.1.1 à informer quand il y a lieu l'Agriculteur du risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et des conditions ou prescriptions particulières fixées par la réglementation ;

ASP I.1.2. pour les espèces bisannuelles à semer en pépinières, à indiquer dans le contrat une superficie ou un nombre de plants provisoire. Dans ce cas, la superficie définitive sera fixée soit au moment de l'arrachage des plants, soit au moment de la plantation, en accord avec l'Agriculteur ;

ASP I.1.3 à faire figurer sur le contrat, un rendement de référence exprimé en Kg/ha correspondant au Matériel multiplié ;

I.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou français, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur des règles applicables à ce type de production, dès l'élaboration du contrat et préalablement au semis ou à la plantation .

I.3. Dans le cas d'une production en vue d'une livraison de la récolte pour un pays-tiers en dehors des schémas et lignes directrices mentionnés ci-dessus, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur des règles applicables à ce type de production, dès l'élaboration du contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

I.4. L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

I.5. L'Etablissement s'engage également à :

I.5.1. Remettre ou signifier à l'Agriculteur les termes du contrat et des avenants conclus, au plus tard au moment du semis ou de la plantation, selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique ;

I.5.2. indiquer dans le contrat le nom de l'espèce et l'identification provisoire ou définitive ou du Matériel, la durée du contrat et ses modalités de reconduction éventuelle, ainsi que les autres dispositions particulières,

I.5.3. s'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Etablissement devra en informer l'Agriculteur qui ne pourra être tenu responsable, pour le Matériel produit, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s) ;

ASP I.1.4. concernant le paragraphe I.5.3. de la Convention-type, à fournir en temps utile les semences-mères, franco domicile de l'Agriculteur, avec l'indication de leur taux de germination. Les semences-mères doivent être en bon état sanitaire, traitées si nécessaire (avec indication de la ou des matières actives) avec un produit phytopharmaceutique autorisé pour la production envisagée (conventionnelle, en conversion ou biologique), sans déchet, et si possible de calibre homogène. A la demande de l'Agriculteur, l'Etablissement ou son représentant mandaté prendra, selon les normes internationales reconnues, un ou plusieurs échantillons représentatifs de ce lot qu'il plombera et laissera à l'Agriculteur ;

ASP I.1.5. concernant le paragraphe I.5.3. de la Convention-type, à dédommager l'Agriculteur par le versement d'une indemnité proportionnelle à la diminution du rendement si, par suite d'une insuffisance de pureté variétale des semences-mères, l'épuration devenait trop sévère au point de diminuer sensiblement le rendement (seuil de dédommagement : 1 % d'épuration pour les cultures repiquées (hybrides et non hybrides), 3 % pour les cultures non hybrides, 5 % pour les hybrides). Les plantes épurées devront être sorties du champ par celui qui fait l'épuration, et détruites si nécessaire si elles créent un risque de pollution pollinique ou sanitaire ;

I.5.4. veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Etablissement ou d'un tiers mandaté, qui peut être désigné dans l'annexe spécifique, le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires de production pour le Matériel ses principales caractéristiques, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture ;

I.5.5. vérifier, dans le cas de production de semences/plants biologiques ou en conversion, que l'Agriculteur est habilité par un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et dispose du certificat correspondant ;

I.5.6. effectuer la déclaration du contrat à SEMAE en transmettant par tous moyens utiles le formulaire ou fichier de déclaration du contrat complété, notamment pour l'informer sur les hectares concernés par le contrat, sauf mention particulière dans une annexe spécifique, ainsi que ceux en agriculture biologique et en conversion, pour permettre à SEMAE de réaliser diverses statistiques et communiquer sur les données de Multiplication/Production par espèces et/ou par Matériel. L'Etablissement est responsable de cette déclaration.

L'Etablissement et SEMAE sont deux responsables distincts du traitement des données à caractère personnel de l'Agriculteur, et ce pour leurs propres activités de traitements, restant indépendants l'un de l'autre ; le traitement des données par SEMAE se fait selon les éléments décrits à l'article VI.

I.5.7. visiter, ou faire visiter la culture par le tiers mandaté pour vérifier son état; proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser des visites prévues dans sa parcelle hors du cadre contractuel ;

ASP I.1.6. concernant le paragraphe I.5.7. de la Convention-type, à visiter la production pour vérifier les superficies, la pureté et l'identité variétales, le cas échéant, et à réaliser, si nécessaire, les épurations de plantes hors-type liées à un défaut de qualité des semences-mères. Si l'épuration de ces plantes est faite par l'Agriculteur à la demande de l'Etablissement, les travaux sont à la charge de l'Etablissement ;

I.5.8. informer ou faire informer par le tiers mandaté, par écrit et dans les meilleurs délais, l'Agriculteur des anomalies relevées par l'Etablissement, ou par un organisme ayant reçu un mandat de l'Etablissement, ainsi que par le SOC (Service officiel de contrôle et certification) ou ses prestataires lors de l'inspection en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

I.5.9. respecter ou faire respecter la mise en œuvre des contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue du contrôle et de la certification variétale et/ou sanitaire ;

I.5.10. enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Etablissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée, en prenant en compte des éléments précisés dans l'annexe spécifique à chaque section.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à une marchandise saine, loyale, marchande et de bonne conservation indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrèage, selon ce qui est défini dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE;

ASP I.1.7. dans le cadre du paragraphe I.5.10. de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte ;

I.5.11. lorsque la récolte est livrée à l'Etablissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte livrée à l'Etablissement ;

I.5.12. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte est adressée par l'Agriculteur à l'Etablissement, négocier de bonne foi avec l'Agriculteur ;

ASP I.1.8. en complément du paragraphe I.5.12. de la Convention-type, à répondre sous quinze jours francs (à compter du lendemain de la date d'expédition de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel) aux demandes de l'Agriculteur concernant la destruction de la parcelle de production/multiplication pour des semis imparfaitement réussis. Lorsque l'Etablissement demande le maintien de la culture, il devra en négocier les termes avec l'Agriculteur. L'absence de réponse par l'Etablissement dans les délais prévus sera considérée comme une acceptation tacite desdites demandes de l'Agriculteur ;

I.5.13. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte émane de l'Etablissement, proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences des règlements techniques (général et annexe), relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ou des schémas ou des lignes directrices de certification des semences/plants applicables à la multiplication/production de l'espèce concernée ;

ASP I.1.9. en complément du paragraphe I.5.13. de la Convention-type, à verser à l'Agriculteur, en cas de réduction de surface en cours de culture ou de destruction de la culture demandée par écrit par l'Etablissement par rapport à la surface prévue au contrat, une indemnité proportionnelle à la réduction de surface et tenant compte de la date de la notification de cette décision à l'Agriculteur ;

ASP I.1.10. à fournir, en temps voulu, à l'Agriculteur, sauf livraison en vrac, la sacherie en bon état, nécessaire au logement des semences récoltées ; à prendre en charge les frais d'expédition de la sacherie et les frais de transport de la récolte, après sa mise sur le moyen d'enlèvement ;

ASP I.1.11. à assurer le financement des contrôles phytosanitaires ;

I.5.14. en cas de cession d'exploitation de l'Agriculteur, poursuivre le contrat en cours avec le repreneur de l'exploitation et en informer SEMMAE ;

I.5.15. obliger le repreneur de l'Etablissement, en cas de changement de raison sociale ou d'activité, à poursuivre le contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et en informer SEMMAE.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation dans les règlements techniques (général et annexe), relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicables à l'espèce concernée, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

ASP II.1 En complément des éléments listés dans l'Article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage :

ASP II.1.1. à respecter les conditions ou prescriptions particulières, dès lors que l'Etablissement lui aura fait connaître le risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et indiqué les conditions ou prescriptions particulières ;

ASP II.1.2. à ne pas dépasser de plus de 10 % les superficies ou le nombre de plants convenus sauf autorisation écrite de l'Etablissement, à aviser immédiatement celui-ci dans le cas où les surfaces semées ou plantées seraient inférieures de plus de 10 % à celles convenues, et à planter, dans le cas d'espèces bisannuelles, la surface ou le nombre de plants prévu initialement, sauf réduction demandée par l'Etablissement ou en cas de force majeure prévu à l'article VII de la Convention-type ;

II.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou français, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions transmises par l'Etablissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du contrat.

II.3. Dans le cadre de production dont la livraison est destinée à un pays-tiers, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions transmises par l'Etablissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du contrat.

II.4. L'Agriculteur accepte que l'Etablissement transmette dans le cadre de la gestion de la déclaration de contrat à SEMMAE les données à caractère personnel conformément à l'article VI de la présente convention.

II.5. L'Agriculteur s'engage :

II.5.1. à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

II.5.2. n'utiliser les semences-mères prévues ou reçues que pour la multiplication faisant l'objet du contrat. Toute cession de ces semences-mères lui est interdite. L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

II.5.3. informer sans délai l'Etablissement :

- par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;
- par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication ;

II.5.4. fournir sans délai à l'Etablissement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du contrat ;

II.5.5. dans le cas d'une production semences ou plants biologiques ou en conversion, à montrer, au plus tard avant de la livraison, à l'Etablissement qu'il est habilité par un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et dispose des certificats correspondants ;

II.5.6. à informer l'Etablissement en cas de déclassement de la récolte voir de la parcelle vis-à-vis de la qualité biologique par l'organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ; les Parties s'entendront sur le devenir de la production ;

II.5.7. tenir à disposition de l'Etablissement ou le cas échéant du tiers mandaté, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

II.5.8. mettre en œuvre le cahier des charges techniques lié au contrat et les prescriptions réglementaires de production, et les conditions particulières pour la conduite de la culture, communiquées par l'Etablissement, ou, le cas échéant par un tiers mandaté, ainsi que les travaux éventuels notifiés par l'Etablissement, le SOC ou le cas échéant par un tiers mandaté, si le tiers mandaté est prévu dans l'annexe spécifique par espèce ;

II.5.9. maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production de semences ou plants ;

II.5.10. respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Etablissement dans le contrat ;

II.5.11. pour que les contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, autoriser l'inspection des cultures par toute autorité compétente ou ses prestataires, ainsi que par les techniciens de l'Etablissement ou d'un organisme ayant reçu un mandat de l'Etablissement, selon ce qui est applicable à chaque espèce ;

II.5.12. en tant que responsable de la conduite de la culture, veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par le règlement technique, ou prévues dans l'annexe spécifique de l'espèce concernée ; en cas de dispositions particulières prévues au contrat, les Parties devront s'entendre sur les conditions de rémunération des exigences particulières ;

ASP II.1.3. en complément du paragraphe II.5.12. de la Convention-type, à respecter les règles spécifiques d'isolement prévues à l'Appendice ASP1 point ASP4 de la présente Annexe. En outre l'Agriculteur doit gérer les risques de croisement par des plantes extérieures à sa culture ;

ASP II.1.4. à solliciter par écrit auprès de l'Etablissement, tout accord en vue de la destruction dans le cadre du paragraphe II.5.14. de la Convention-type. L'absence de réponse écrite de l'Etablissement dans les quinze jours francs est équivalente à une approbation ;

II.5.13. en tant que responsable de la conduite de la culture, à éliminer ou laisser effectuer la suppression par un tiers, des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire ;

II.5.14. n'abandonner ou détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants), qu'après accord préalable écrit de l'Etablissement ;

II.5.15. procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison de la récolte afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences ou de plants et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

II.5.16. prendre toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage, jusqu'à la livraison ou le chargement, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur, pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

II.5.17. mettre à la disposition de l'Etablissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci ;

II.5.18. en cas de cession de l'exploitation, avertir l'Etablissement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le transfert du contrat en cours à son successeur auprès de l'Etablissement et de SEMMAE ;

II.5.19. en cas de changement de raison sociale ou cession de l'Etablissement, poursuivre le contrat en cours avec la nouvelle entité et en informer SEMMAE.

Article III – Livraison

III.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE.

ASP III.1. En complément des éléments listés dans l'Article III de la Convention-type susvisée, la récolte sera mise à disposition dans sa totalité par l'Agriculteur suivant les instructions de l'Etablissement.

ASP III.1.1. L'Etablissement s'engage à prendre livraison et à réceptionner la totalité des semences récoltées sur la superficie contractée, dans les délais convenus entre les Parties et 21 jours au plus tard après la notification par l'Agriculteur de la mise à disposition de la récolte, tout retard entraînant des

pénalités déterminées par les Parties, sauf cas de force majeure, envisagés à l'Article VII de la Convention-type, ou cas exceptionnels qui seraient appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE.

Dans le cas où l'Etablissement est dans l'impossibilité de prendre livraison de la récolte dans ce délai de 21 jours francs, un(des) échantillon(s) contradictoire(s) et représentatif(s) sera(ont) prélevé(s), selon les modalités décrites aux paragraphes ASP IV.2.3. et ASP IV.2.4 de la présente Annexe, avant les 21 jours par un agent préleveur dûment mandaté par les deux Parties selon les méthodes reconnues sur la récolte qui devra répondre aux normes maximales d'humidité, prévues à l'Appendice ASP1 point ASP1 de la présente Annexe. L'échantillon devra être conservé convenablement dans un lieu convenu entre les deux Parties. Pour le cas particulier des fabacées, les lots devront être enlevés dans un délai de 15 jours francs au plus tard.

Dans le cas où l'Etablissement est dans l'impossibilité de prendre livraison de la récolte d'une espèce de la famille des fabacées, dans ce délai de 15 jours francs, trois échantillons contradictoires et représentatifs, un pour l'Agriculteur, un pour l'Etablissement et un pour l'analyse de laboratoire, seront prélevés, selon les modalités décrites aux paragraphes ASP IV.2.3. et ASP IV.2.4 de la présente Annexe, avant les 15 jours par un agent préleveur dûment mandaté par les deux Parties selon les méthodes reconnues sur la récolte qui devra répondre aux normes maximales d'humidité prévues à l'Appendice ASP1 point ASP1 de la présente Annexe.

En cas de prélèvement d'un échantillon unique, il sera fractionné en trois parties, une pour l'Agriculteur, une pour l'Etablissement et une pour l'analyse de laboratoire.

L'échantillon laboratoire sera analysé immédiatement ; il sera la base de l'agrégé en cas de litige entre l'Agriculteur et l'Etablissement, sur le lot.

ASP III.1.2. Les semences livrées devront respecter les normes maximales d'humidité, prévues à l'Appendice ASP1 point ASP1 de la présente Annexe.

ASP III.1.3. En cas d'enlèvements fractionnés d'un même lot de la récolte, dont un enlèvement intervient au-delà du délai prévu ci-dessus, les résultats d'agrégé du sous lot (ou de la partie de lot) correspondant au premier enlèvement seront la référence du lot complet.

ASP III.1.4. Si le lot n'est pas homogène, les différentes parties du lot seront identifiées.

ASP III.1.5. En cas de livraison en vrac, les Parties se mettront d'accord sur les moyens d'enlèvement et d'identification.

ASP III.1.6. Dans le cas où le contrat prévoit un stockage à la ferme, le stockage sera rémunéré par l'Etablissement à l'Agriculteur ; le contrat devra prévoir la durée et les conditions de rémunération de ce stockage, ainsi que les dispositions concernant la date de mise à disposition (fin de stockage), point de départ pour la livraison et les délais d'agrégé.

III.2. La non-livraison ou la non-mise à disposition par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, et dans le délai prévu dans le contrat, sauf cas de force majeure indiqué à l'article VII ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise.

III.3. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Etablissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section de SEMMAE, sauf en cas de force majeure indiqué à l'article VII ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut donner lieu au versement d'une indemnité.

III.4. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Etablissement, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception et de l'agrégé ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Etablissement, le nom du Matériel ou son identification provisoire – si applicable –, le type de Matériel, l'année et, le cas échéant, le numéro de contrat.

III.5. En cas de production biologique ou en conversion, le Matériel devra être maintenu, par les Parties, de façon séparée de toute production conventionnelle ou d'une autre catégorie, au sens de l'agriculture biologique.

Article IV – Agrégé ou certification

IV.1. L'agrégé détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agrégé se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agrégé sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section de SEMMAE.

Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agrégé est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

ASP IV.1. Les dispositions suivantes viennent en complément des éléments listés dans l'Article IV de la Convention-type.

ASP IV.1.1. L'agrégé peut être réalisé sur résultats de triage usine ou sur résultats d'analyses d'échantillon.

ASP IV.1.2. La durée d'agrégé ne devra pas dépasser celle qui est conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée, et en tout état de cause, sauf conventions particulières portant sur la durée d'agrégé et stipulées au contrat entre l'Etablissement et l'Agriculteur, ne pourra excéder 70 jours après la date de réception du lot par l'Etablissement.

En cas de non réception du lot par l'Etablissement dans le délai des 21 jours, ou 15 jours pour les fabacées, délais prévus à l'article III de la présente annexe, le point de départ pour la durée d'agrégé démarrera 21 jours, ou 15 jours pour les fabacées, après la date signifiée de mise à disposition par l'Agriculteur.

ASP IV.1.3. Pour les lots non conformes à l'issue d'une première série d'analyse, les délais et modalités d'agrégé seront convenus entre les Parties.

ASP IV.2. L'identification du lot :

ASP IV.2.1. L'identification du lot devra être contradictoire, c'est-à-dire faite en présence de l'Etablissement ou de son représentant expressément désigné à cet effet, et de l'Agriculteur ou de son représentant expressément désigné à cet effet.

ASP IV.2.2. L'identification du lot peut être faite dans le magasin choisi par l'Etablissement ou à la ferme, dans les dix jours suivants la mise à disposition de la récolte et uniquement pour les marchandises dont les taux d'humidité sont égaux ou inférieurs aux normes qui sont prévues à l'Appendice ASP1 point ASP1 de la présente Annexe.

ASP IV.2.3. L'identification du lot comprend les deux opérations suivantes :

- pesée de la récolte, ou dans le cas de l'identification à la ferme, notification du nombre d'emballages ou de la livraison en vrac ;
- prélèvement des échantillons représentatifs suivants, qui seront scellés quel que soit le lieu de prélèvement. Pour les cultures de plein champ, trois échantillons seront pris, chacun pesant 100 grammes, afin de déterminer le taux d'humidité (dans des sacs étanches) et trois autres échantillons seront pris, chacun pesant au minimum 1 kg, afin de déterminer le taux de déchets et la germination dans des sacs (en papier ou en toile). Pour les lots plus petits ou les cultures sous abris, un ou plusieurs échantillons réduits représentatifs, dont les quantités seront indiquées au contrat, seront prélevés.

ASP IV.2.4. Ces échantillons seront destinés comme suit :

- un échantillon à l'Etablissement ;
- un échantillon à remettre obligatoirement à l'Agriculteur qui en fait la demande ;
- un échantillon conservé convenablement pendant 3 ans sur le lieu du prélèvement et qui fait foi en cas de litige.

ASP IV.2.5. Une fois le lot identifié, il peut être travaillé par l'Etablissement.

ASP IV.2.6. Dans le cas où les échantillons n'auraient pas été prélevés ou ne pourraient pas être mis à disposition de l'Agriculteur, le lot sera payé au prix négocié entre les Parties dans le contrat de semence, sauf dans le cas où l'Etablissement apporte la preuve que le lot ne germait pas à la norme du contrat au moment de la livraison ou de l'enlèvement selon les modalités prévues à l'article ASPIII de la présente Annexe.

ASP IV.3. Les opérations d'agrégé

ASP IV.3.1. Elles comportent :

- le contrôle du poids brut de la récolte ;
- le contrôle de l'aspect et de l'odeur ;
- le contrôle du taux d'humidité.

ASP IV.3.2. Après micro-nettoyage ou nettoyage :

- le contrôle de la germination (faculté germinative et, le cas échéant, énergie germinative, sous réserve de définition de la méthode de mesure reconnue par les Parties) ;
- le contrôle de la pureté spécifique ;
- le contrôle de la pureté variétale ou de l'état sanitaire, si cela est prévu dans les conditions particulières du contrat, sous réserve que la pureté variétale ou l'état sanitaire des semences-mères soit connu.

ASP IV.3.3. Les analyses de faculté germinative sont réalisées selon les règles ISTA, la mention de la méthode utilisée devant être fournie avec le résultat. A défaut de conditions particulières prévues au contrat portant sur la germination, les pourcentages minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur sont définis à l'Appendice ASP1 point ASP3 de la présente Annexe.

ASP IV.3.4. En cas de lots présentant des pourcentages inférieurs aux normes indiquées dans le contrat, l'échantillon ou le lot pourra être retravaillé, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, en utilisant les moyens à disposition (traitement, opération d'usine) pour tenter de mettre le lot aux normes. Cette clause est applicable quel que soit le système de paiement prévu au contrat.

ASP IV.3.5. Toute norme exigée par le contrat qui ne pourrait pas être vérifiée par une méthode de mesure, ou un test, objectivement reproductible et reconnu par les Parties, serait considérée comme nulle.

ASP IV.3.6. En cas de défaut de pureté variétale, l'analyse devra indiquer, si possible, la nature des défauts (croisement avec une espèce sauvage ou différente, croisement ou mélange de deux Matériels de la même espèce, défaut d'hybridité). L'Agriculteur ne pourra être tenu pour responsable d'un défaut de pureté variétale ou d'état sanitaire si les semences-mères présentaient un quelconque défaut dans ces deux domaines.

ASP IV.3.7. Les résultats détaillés de ces contrôles sont communiqués à l'Agriculteur.

ASP IV.3.8. Chaque anomalie constatée au cours de ces opérations doit être signalée à l'Agriculteur par tout moyen dans les délais suivants :

- pour le poids brut et le taux d'humidité, dans les dix jours suivants la date de réception de la récolte dans les magasins de l'Etablissement ;
- pour la germination, dans les quarante-cinq jours suivants la date de réception de la récolte.

ASP IV.4. L'agrèage

ASP IV.4.1. L'agrèage est définitif dès qu'un accord sur les différentes opérations d'agrèage est trouvé, selon l'une ou l'autre des modalités ci-après stipulées au contrat.

• Agrèage sur les résultats du triage usine

L'agrèage se fait dans le lieu choisi par l'Etablissement. Le poids net à payer est déterminé après le nettoyage de la totalité des semences et avant les retenues pour semences-mères.

• Agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon

L'agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon ne pourra être retenu si le taux de déchets de l'échantillon dépasse le taux prévu à l'Appendice ASP1 point ASP2 de la présente Annexe.

Il doit être spécifié au contrat le nom du laboratoire qui réalise les analyses d'agrèage sur échantillon pour déterminer :

- le poids net théorique ou le pourcentage de déchets. Le poids net du lot sera déterminé par son poids ramené à la norme d'humidité et diminué du pourcentage de déchets révélé par l'analyse des échantillons,
- le résultat de germination.

ASP IV.4.2. Pour les espèces pouvant avoir un processus d'agrèage long (carotte hybride, betterave hybride), le contrat entre les Parties doit indiquer le délai d'agrèage prévu pour la culture, conforme aux pratiques normales de la profession et se terminant au plus tard le 15 mars de l'année suivant la récolte.

ASP IV.5. Contestation des résultats

ASP IV.5.1. Agrèage sur les résultats du triage usine

A la réception par l'Agriculteur des résultats du triage usine, l'Agriculteur dispose d'un délai de quinze jours francs pour contester les résultats par écrit. Sans contestation dans ce délai, l'agrèage est réputé définitif sur les bases du triage usine effectué par l'Etablissement.

En cas de contestation, le troisième échantillon sera analysé, sur la base des normes précisées au contrat, par un laboratoire tiers choisi par les deux Parties, et l'agrèage se fera :

- pour le taux de déchets, sur la base de la moyenne du triage usine et du résultat de l'échantillon ;
- pour les autres critères, sur la base du résultat d'analyse de l'échantillon.

ASP IV.5.2. Agrèage sur les résultats d'analyse d'échantillon

L'autre Partie peut contester par écrit les résultats dans les huit jours francs. Sans contestation dans ce délai, l'agrèage est réputé définitif sur ces bases. En cas de désaccord :

- sur le pourcentage de déchets (ou le poids net théorique), la quantité à payer sera déterminée :

- soit sur la base du résultat de l'analyse effectuée par un laboratoire tiers choisi par les deux Parties sur le troisième échantillon,
- soit après nettoyage de la totalité du lot, si cela est stipulé au contrat.

La méthode retenue devra être stipulée au contrat.

- sur les autres tests, le troisième échantillon sera analysé par un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les deux Parties.

Les frais d'analyse par le laboratoire tiers seront à la charge de celui qui conteste les résultats d'analyse d'agrèage si l'analyse par le laboratoire tiers lui donne tort, ou à la charge de l'autre Partie dans le cas contraire.

ASP IV.6 Refus de lots

ASP IV.6.1. Tout lot refusé, présent sur le territoire français, reste à la disposition de l'Agriculteur pendant trois semaines suivant la notification du refus par l'Etablissement. En cas de retour du lot à l'Agriculteur, le lot devra obligatoirement avoir été dénaturé par l'Etablissement. En cas de non-retour du lot à l'Agriculteur, l'Etablissement doit fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction.

ASP IV.6.2. Pour un lot qui ne pourrait pas être mis à la disposition de l'Agriculteur, car non présent sur le territoire français, dans les locaux de l'Etablissement, l'Etablissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction.

ASP IV.6.3. En cas de rémunération forfaitaire partielle ou totale d'un lot refusé, l'Etablissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction.

IV.2. Si l'agrèage, en totalité ou en partie, de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agrèage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des résultats détaillés d'analyses, des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants. En cas de refus par les organismes certificateurs bio pour non-conformité avec les règles de l'agriculture biologique de la récolte ou du lot, les Parties étudieront toute possibilité de valorisation en semences/plants conventionnels.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section de SEMAE, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

Article V – Rémunération et facturation

V.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au contrat. La base de la rémunération tiendra compte des résultats de la certification des semences ou plants ou de l'agrèage. Le contrat conclu entre les Parties doit préciser si le paiement de la récolte est lié aux résultats d'agrèage du lot ou de la certification.

ASP V.1. Sauf conventions particulières, le règlement sera effectué comme suit :

ASP V.1.1. le processus d'agrèage prévu à l'article IV de la Convention-type débute à la date de réception du lot brut par l'Etablissement, laquelle intervient au maximum 21 jours après la date de mise à disposition par l'agriculteur-multiplicateur ou 15 jours pour les fabacées.

ASP V.1.2. Dans le cas de lots conformes aux normes à l'issue de la première série d'analyses, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture ; la durée cumulée du processus d'agrèage et du délai de paiement ne pouvant pas excéder 70 jours sauf cas particuliers prévus au paragraphe ASP.IV.4.2 de la présente annexe, pour les espèces pouvant avoir un processus d'agrèage long, pour lesquelles la date limite de règlement ne devra pas dépasser le 31 mars de l'année suivant la récolte.

ASP V.1.3. Dans le cas de non-respect des normes d'agrèage contractuelles à l'issue de la première série d'analyses, les modalités de paiement seront convenues entre les Parties. Un acompte pourra être versé, le cas échéant.

ASP V.2. L'émission de la facture a lieu immédiatement à l'issue du processus d'agrèage définitif tel que prévu à l'Article IV de cette Annexe spécifique.

ASP V.3. Tout retard de paiement entraînera le versement par l'Etablissement de pénalités de retard qui ne sauraient être inférieures à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Elles sont appliquées sur le montant TTC de la facture. Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture.

ASP V.4. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin que ce dernier retienne, au moment du paiement de la récolte, le montant de la CVO à la multiplication au profit de SEMMAE, et qu'il la reverse à SEMMAE.

V.2. Les Organisations de producteurs reconnues ou les Associations d'organisations de producteurs reconnues, avec ou sans transfert de propriété, et ayant reçu mandat de leurs producteurs, ont la capacité de négocier les prix pour le compte des agriculteurs adhérents de leur structure et leur ayant donné mandat. Dans ce cas, le contrat entre l'Etablissement et l'Agriculteur indique le prix ou les modalités de fixation du prix négocié dans le contrat-cadre entre l'Organisation de producteur ou l'Association d'organisations de producteurs reconnues et l'Entreprise.

V.3. En cas d'exigences particulières de l'Etablissement mentionnées au contrat, les Parties prendront en compte celles-ci pour déterminer la rémunération contractuelle prévues au point V.1.

V.4. Les indicateurs, élaborés dans le cadre de SEMMAE, permettent d'éclairer les Parties lors de leur négociation sur la rémunération, lorsque le prix n'est pas déterminé au contrat.

V.5. L'émission de la facture a lieu dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, c'est-à-dire : le jour de l'enlèvement par le client ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'acheteur ; le jour de la réception par le client lorsque le transport est effectué par le vendeur ou par un transporteur agissant pour son compte.

V.6. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Si l'Agriculteur est membre d'une Organisation de producteurs reconnue ou à travers son OP d'une Association d'organisations de producteurs reconnues, avec ou sans transfert de propriété, pour l'espèce concernée, il peut donner mandat de facturation à son Organisation de producteurs reconnue ou à travers son OP à son Association d'organisations de producteurs reconnues d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur. L'Organisation de producteurs reconnue ou l'Association d'organisations de producteurs reconnues peut en second lieu donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Dans tous les cas, le mandat de facturation doit être formalisé et distinct du contrat commercial.

V.7. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Etablissement relève d'un contrat de vente, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'Etablissement au nom et pour le compte de l'Agriculteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

V.8. Dans le cas de non-respect par la récolte ou le lot des normes réglementaires ou découlant du contrat, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré entre les Parties.

V.9. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au point V.6, sera sanctionné par des pénalités de retard qui ne peuvent être inférieures à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

Article VI – Gestion des données à caractère personnel

VI.1. En complément de l'Etablissement, SEMMAE est responsable du traitement des données à caractère personnel des Parties qui pourraient résulter de la déclaration de contrat effectuée à SEMMAE.

Dans la collecte et le traitement des données renseignées à travers l'Extranet ou tout autre moyen concernant la déclaration de contrat, SEMMAE s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

VI.2. La collecte et le traitement des données ont pour objectifs la gestion des contrats de multiplication/production de semences et plants, la facturation des opérateurs conformément à l'accord interprofessionnel de financement de SEMMAE, la mise à jour des informations d'enregistrement des opérateurs et la diffusion de circulaires d'information aux opérateurs.

VI.3. La base légale du traitement est la mise en œuvre, en tant qu'interprofession agricole reconnue au sens du règlement européen sur l'organisation commune de marché, de missions d'intérêt général portant notamment sur la fourniture aux opérateurs des éléments pour améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché des semences et plants, ainsi que l'élaboration de contrat-type compatible avec la législation de l'Union européenne.

VI.4. Les données collectées sont : l'identification de l'Agriculteur (Nom, prénom, civilité, adresse) de façon obligatoire ; son numéro de téléphone et courriel, sa signature de façon facultative ; son appartenance éventuelle à une Organisation de producteurs reconnue et, à travers son OP, à son Association d'organisations de producteurs reconnues et les coordonnées de l'OP /AOP. Sont destinataires des données les services de SEMMAE et ses prestataires afin de remplir les finalités définies ci-dessus.

VI.5. Les données seront conservées pendant 8 ans à compter de la fin de la campagne de la dernière récolte ou pendant la durée d'une éventuelle procédure juridique.

VI.6. L'Agriculteur peut accéder aux données à caractère personnel le concernant. Il dispose d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel. Pour exercer ses droits, le contact à SEMMAE est par voie électronique "délégué_protection_données@semmae.fr" ou par courrier postal "Le Délégué à la protection des données, SEMMAE – Secrétariat général – 44 rue du Louvre – 75001 Paris".

Article VII – Force majeure

VII.1. En cas de force majeure telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les obligations réciproques des Parties seront suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée.

VII.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section de SEMMAE concernée.

Article VIII – Résiliation du Contrat

VIII.1. Les Parties incluront dans le contrat de multiplication/production de semences et plants une clause de résiliation du contrat visant à traiter des cas d'inexécution des obligations contractuelles, notamment en déterminant ce qui sera fait de la récolte.

VIII.2. Cette clause précisera également les règles de résiliation applicables en cas de modification du mode de production

VIII.3. En cas de procédure collective visant un Agriculteur ou un Etablissement, conformément aux dispositions de l'article 622-13-III-1° du Code de commerce, l'Agriculteur ou l'Etablissement peut mettre l'autre Partie débitrice en demeure, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à partir de la publication au BODACC, de se prononcer sur la poursuite du contrat. A défaut de réponse dans les délais impartis et au maximum 15 jours calendaires, le contrat liant les Parties sera résilié de plein droit.

Article IX - Litiges

IX.1. En cas de litiges, les Parties ont la possibilité de régler les problèmes survenant au cours de l'exécution de leurs obligations à l'amiable. Dans ce cas ils pourront tenter de trouver une solution entre eux ou à l'aide de l'intervention d'un expert indépendant.

IX.2. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section de SEMMAE concernée.

IX.3. Les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section de SEMMAE concernée la totalité des éléments constitutifs du contrat, de ses avenants et de sa mise en œuvre, ainsi que l'avis du potentiel expert indépendant qui serait intervenu dans la tentative de résolution à l'amiable mentionnée ci-dessus.

IX.4. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section de SEMMAE concernée ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties peut porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

IX.5. Tout litige né du présent contrat ou en relation avec ce contrat sera soumis à la loi française.

Appendice ASP 1 – Normes d’humidité, teneurs en déchets, pourcentage de faculté germinative, normes d’isolement

Point ASP1 - Norme maximum d’humidité des semences à l’agrégage

La norme maximum d'humidité des semences à l'agrégage est de :

- 15 % pour les fabacées ;
- 9 % pour les brassicacées, les apiacées et les alliées ;
- 13 % pour toutes les autres espèces.

Point ASP2 – Teneurs en déchets des semences livrées par l’Agriculteur

On entend par déchets, toutes matières ou graines dont l'élimination est nécessaire pour que les semences nettoyées aient les qualités d'agrégage prévues au contrat. En cas de présence de graines étrangères, dont l'élimination est très difficile, voire impossible compte tenu des équipements de nettoyage connus, des dispositions particulières seront prises entre les parties.

Dans le cas où la nature ou l'importance des déchets, l'aspect des semences ou le coût prohibitif d'une opération technique exclurait la possibilité de mettre le lot aux normes d'agrégage, l'Etablissement serait en droit de le refuser.

Les déchets éliminés par l'Etablissement pour rendre la marchandise propre à la vente seront à la charge de l'Agriculteur.

Les malformations des semences liées à un caractère génétique sont des déchets (becs-de-cane, graines vides...). La rémunération de l'Agriculteur devra tenir compte de cette spécificité variétale.

Dans le cas où le taux de déchets, à l'exclusion des graines de l'espèce concernée, est supérieur aux pourcentages suivants, l'agrégage sur échantillon est impossible :

- 20 % pour les pois potagers, pois chiches, haricots, fèves et lentilles ;
- 30 % pour les arroches, betteraves, carottes, chicorées, laitues, mâches, panais, pissenlits, poirées, salsifis, sarriettes, scolymes, scorsonères et le thym ;
- 45 % pour les fleurs ;
- 25 % pour les autres espèces potagères.

Point ASP3 - Pourcentage minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l’Agriculteur à l’Etablissement.

Sauf conventions particulières ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Etablissement devra répondre aux normes minimales suivantes :

Graines de légumes

Aneth	80%	Mâche à petite graine	avec traitement fongicide	85 %
Arroche	80%	Mâche à grosse graine		85 %
Artichaut	75 %	Maïs doux		85 %
Asperge	80%	Marjolaine		75%
Aubergine	75%	Melon		85%
Basilic	75%	Navet		87%
Betterave potagère	85 % (gl)	Oignon		85%
		Oseille		80 %
Cardon	80%	Panais		80 %
Carotte	80 %	Pastèque		85 %
Céleri	80%	Persil		80%
Cerfeuil	80%	Pâtisson		80%
Chicorée witloof (endive)	75 %	Piment		80 %
Chicorée frisée et scarole	80 %	Pissenlit		75 %
Chou	85 %	Poireau		80 %
Chou de Bruxelles	85 %	Poirée		85 %
Chou-fleur	85 %	Pois sans parchemin (mangetout)		87 %
Chou-navet, rutabaga	85 %	Pois à écosser à grain ridé		87 %
Chou-rave	87 %	Pois à écosser à grain rond		90 %
Ciboule	80 %	Pois chiche		75%
Ciboulette	80 %	Potiron		80 %
Citrouille	80 %	Pourpier		85 %
Concombre et cornichon	87 %	Radis		85 %
Courge	85 %	Raifort		85 %
Cresson alénois	90 %	Raiponce		75 %
Cresson de fontaine	80 %	(Radis) Rave		80 %
Cresson de jardin (cresson de terre)	90 %	Rhubarbe		85 %
Epinard	85 %	Roquette		85 %
Fenouil	80 %	Salsifis		80 %
Fève	90 %	Sarriette		80 %
Fraisier	65 %	Scolyme		50 %
Giraumon	80 %	Scorsonère		80 %
Haricot	85 %	Tétragone		75 %
Laitue	85 %	Thym		75 %
Lentille	90 %	Tomate		85 %

Graines de fleurs - plantes annuelles et bisannuelles

Acroclinium	75%	Lunaire	70 %
Ageratum (variété population)	80%	Lupin annuel	80 %
Alysse maritimum	80%	Lupin vivace	80 %
Alysse saxatile	80%	Lychnis	80 %
Ancolie	75%	Mais d'ornement	80 %
Arabis alpina	75%	Malope	75 %
Aster alpinus	70%	Matthiola bicornis	80 %
Aubrietia	75%	Muflier (variété population)	80 %
Balsamine	80 %	Myosotis	75 %
Belle de jour	75%	Nigelle	80 %
Belle de nuit	80%	Oeillet caryophyllus (variété population)	80 %
Benoîte	75%	Oeillet sinensis (variété population)	80 %
Campanule medium	80%	Oeillet de poète (variété population)	80 %
Capucine	80%	Oeillet d'Inde (variété population)	80 %
Célosie	80%	Pâquerette	75 %
Centaurée candissima	70%	Pavot annuel	80 %
Centaurée cyanus	75%	Pavot vivace	80 %
Chou d'ornement (variété population)	80%	Pensée	80 %
Chrysanthème carinatum	70%	Perilla de Nankin	80 %
Chrysanthème coronarium	75%	Phlox de Drummond	75 %
Chrysanthème leucanthemum maximum	80%	Physalis	80 %
Cinénaire maritime	75%	Pied d'alouette annuel	80 %
Clarkia	80%	Pied d'alouette impérial	75 %
Coloquinte, courge	80%	Pied d'alouette vivace	70 %
Coquelourde	80%	Pois de senteur	80 %
Coquelourde des jardins	80%	Pois vivace	75 %
Coréopsis lanceolata	70%	Pourpier	70 %
Coréopsis annuel	80%	Primevère veris (variété population)	75 %
Cosmos	80%	Pyrèthre mousse	80 %
Dahlia	75%	Pyrèthre Robinson	75 %
Digitale	80%	Reine-marguerite	75 %
Echinops	70%	Réséda	75 %
Gaillarde vivace	70%	Rose d'Inde (variété population)	80 %
Gazania	70%	Rudbeckia annuel	80 %
Giroflée incana	80%	Rudbeckia purpurea vivace	75 %
Giroflée cheiri	80%	Salpiglossis	75 %
Godetia	80%	Sapenaire	80 %
Gypsophile annuel blanc	80%	Scabieuse annuelle	75 %
Gypsophile panicule	80%	Schizanthus	70 %
Houblon d'ornement	80%	Silène à bouquet	80 %
Immortelle annuelle	75%	Silène pendula	80 %
Immortelle à bractées	80%	Soleil d'ornement	80 %
Impatiens (variété population)	75%	Souci	75 %
Julienne de Mahon	80%	Tagète	75 %
Julienne des jardins	80%	Thlaspi annuel	75 %
Lavatère	75%	Thlaspi sempervirens	75 %
Lin rouge	80%	Valériane	75 %
Linaire	75%	Viola	80%
Lin vivace bleu	80%		
Lobélia	80%		

Point ASP4 - Normes d'isolement entre parcelles de multiplication

Sauf conventions particulières ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la distance d'isolement entre parcelles de multiplication devra répondre aux normes minimales suivantes :

Fleurs

Belle de jour	500 m	Oeillet de poète	500 m
Chou d'ornement	1.500 m	Oeillet d'Inde	500 m
Clarkia	1.000 m	Pâquerette	1.000 m
Coloquinte, courge	1.500 m	Pétunia	1.000 m
Cosmos	500 m	Phlox de Drummond	500 m

Dahlia	1.000 m	Pied d'alouette annuel	1.000 m
Digitale	1.000 m	Pied d'alouette impérial	1.000 m
Gaillarde annuelle	1.000 m	Pied d'alouette vivace	1.000 m
Gaillarde vivace	1.000 m	Pourpier	500 m
Lin vivace bleu	500 m	Reine-marguerite simple	500 m
Lobélia	1.000 m	Reine-marguerite double	100 m
Lunaire	500 m	Rose d'inde	500 m
Lupin annuel	500 m	Sauge splendens	1.000 m
Lupin Vivace	500 m	Scabieuse annuelle	1.000 m
Muflier	1.000 m	Thlaspi annuel	500 m
Oeillet sinensis	500 m		

Légumes

Aneth			500 m
Arroche			500 m
Aubergine			400 m
Betteraves (ou entre betteraves et poirées)	entre populations du même type (même forme, même couleur)		1.000 m
	entre populations de types différents		2.000 m
	entre populations et F1, ou entre betteraves F1, ou entre betteraves et poirées		3.000 m
Cardon			500 m
Carottes	entre populations de même type		1.000 m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type		1.500 m
	entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents		2.000 m
	entre potagères et fourragères		5.000 m
Céleri			500 m
Cerfeuil			500 m
Chia	(ou entre chia et espèce du genre chia)		600 m
Chicorées scarole et frisée			500 m
Chicorée intybus (witloof et sauvage)	entre populations de même type		1.000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type		1.500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents		2.000 m
Choux, y compris choux chinois d'espèce <i>Brassica Oleracea</i> : kailaan	F1		2.000 m
	populations		1.000 m
Ciboule ou bunching oignon	par rapport aux oignons, échalions		500 m
	entre types identiques		700 m
	entre types différents		1.500 m
Ciboulette	entre types identiques		700 m
	entre types différents		1.500 m
Coriandre			800 m
Cucurbitacées	Voir tableau ci-après		
	F1		2.000 m
	populations		1.000 m
Epinard	F1		3.000 m
	populations		2.000 m
Fenouil	entre populations		500 m
	entre populations et hybride ou entre hybride et hybrides		1.500 m
Fève			50 m
Haricot	entre rames à fleurs violettes et autres variétés		500 m
	en zone hors graisse		200 m
	autres cas		200 m
Lentille	entre toute culture de lentille de variétés identiques		1 m
	entre toute culture de lentille de variétés différentes		4 m
Maïs doux, à éclater	De toute culture de maïs de variété différente		200 m

Navet, y compris choux chinois de l'espèce <i>Brassica campestris</i> ou <i>rapa</i> Pak choi, Pé-Tsaï, Tsoï sim		500 m
Oignons, échalion	entre populations de même type, de même couleur	1.000 m
	entre populations de types différents, de couleurs différentes	1.500 m
	entre population et F1 de même type, de même couleur,	1.500 m
	entre F1 de même type, de même couleur	1.500 m
	entre population et F1 de types différents, de couleurs différentes	2.000 m
Panaïs	entre F1 de types différents, de couleurs différentes	2.000 m
	entre populations de même type	1.000 m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1.500 m
Persil	entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2.000 m
		800 m
Piment		400 m
Poireau	entre types identiques	700m
	entre types différents et F1	1.500 m
Poirée (ou entre poirée et betteraves)	entre populations du même type (même forme, même couleur)	1.000 m
	entre populations de types différents	2.000 m
	entre populations et F1, ou entre poirées F1, ou entre poirées et betteraves	3.000 m
Pois (tout type, potager ou protéagineux)		100 m
Pois chiche	entre toute culture de pois chiche de variétés identiques	1 m
	entre toute culture de pois chiche de variétés différentes	4 m
Quinoa		500 m
Radis	Entre populations du même type	1.000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1.500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2.000 m
	entre radis potager et radis fourrager	3.000 m
	ou entre radis potager : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>radicula</i> et radis noir ou d'été, d'automne : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> (radis « rave »)	3.000 m
Roquette (Sauvage / cultivée)	entre roquettes du même type	400 m
	entre roquette cultivée et sauvage	0 m

Cucurbitacées

	<i>Cucurbita pepo</i>	<i>Cucurbita moschata</i>	<i>Cucurbita maxima</i>	<i>Cucumis melo</i>	<i>Cucumis sativus</i>	<i>Citrullus colocynthis</i>	<i>Citrullus lanatus</i>
<i>Cucurbita pepo</i>	1000 m * 2000 m **	-	-	-	-	-	-
<i>Cucurbita moschata</i>	-	1000 m * 2000 m **	-	-	-	-	-
<i>Cucurbita maxima</i>	-	-	1000 m * 2000 m **	-	-	-	-
<i>Cucumis melo</i>	-	-	-	1000 m * 2000 m **	-	-	-
<i>Cucumis sativus</i>	-	-	-	-	1000 m * 2000 m **	-	-
<i>Citrullus colocynthis</i>	-	-	-	-	-	1000 m * 2000 m **	-
<i>Citrullus lanatus</i>	-	-	-	-	-	-	1000 m * 2000 m **

* entre populations

** entre hybrides et entre hybride et population

Liste non exhaustive

Cucurbita pepo : courgette, pâtisson, coloquinte ornementale, citrouille, certaines courges (spaghetti, pomme d'or...)

Cucurbita moschata : butternut, courge musquée, courge longue de Nice

Cucurbita maxima : buttercup, giraumon, potiron, potimarron, certaines courges (verte hubbard...)

Cucumis melo : melon

Cucumis sativus : concombre, cornichon

Citrullus colocynthis : coloquinte vraie

Citrullus lanatus : pastèque